

1

AVENANT A LA CHARTE RELATIVE AUX TITRES-RESTAURANT DANS LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES ALIMENTAIRES DU 9 DECEMBRE 2014

Comme prévu par l'article 5 de la charte du 9 décembre 2014 relative aux titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires (ci-après « Charte 2014 »), les parties signataires ont convenu de mettre à jour et compléter les dispositions de cette Charte 2014 en fixant les conditions d'acceptation des titres-restaurant applicables par les magasins du secteur de la distribution alimentaire de proximité.

Dans cet objectif, les parties ont défini différents régimes de contrôle applicables en s'appuyant sur des « référentiels produits » dont la granularité varie en fonction des enseignes et des magasins concernés. Il convient ainsi de distinguer le référentiel dit « général » du référentiel dit « cible proximité ».

Le « référentiel général » s'applique au régime général applicable aux GMS, tel que défini à l'article 3 de la Charte 2014. Il établit une liste de familles-articles permettant de distinguer, article par article, ceux qui sont éligibles au dispositif du titre-restaurant et ceux qui ne le sont pas. La CNTR souhaite que ce régime soit, à terme, appliqué par les magasins du secteur de la distribution alimentaire de proximité.

Le « référentiel cible proximité » s'applique au régime spécifique, tel que défini à l'article 5 de la Charte 2014. Il établit une liste de regroupements d'articles (exemple : rayon du magasin) permettant de distinguer ceux qui sont éligibles au dispositif du titre-restaurant et ceux qui ne le sont pas.

of my

cg v



Les propositions de regroupements d'articles éligibles aux titresrestaurant doivent être transmises à la CNTR, par chaque enseigne dotée de magasins de proximité ou chaque magasin indépendant en l'absence d'enseigne, pour validation en application des dispositions réglementaires du code du travail.

Les enseignes ou magasins indépendants ayant modifié leurs référentiels articles doivent soumettre chaque année à la CNTR les propositions de mise à jour des regroupements d'articles pour validation.

* m



<u>1 – Conditions d'acceptation des titres-restaurant</u> <u>applicables aux magasins du secteur de la distribution alimentaire</u> <u>de proximité</u>

Les parties signataires conviennent d'intégrer les articles supplémentaires suivants à la Charte 2014 :

Article 5-1 : Catégories de magasins concernées

Les parties signataires ont identifié trois catégories de magasins classées en fonction de la surface de vente moyenne (SVM) des magasins de l'enseigne de distribution alimentaire de proximité.

- Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est supérieure à 400 m² et inférieure à 1000 m²;
- Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins se situe entre 120 et 400 m²;
- Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est inférieure à 120 m².

Article 5-2: Régimes applicables

Les parties signataires décident de créer les trois régimes spécifiques cités ci-après, dans l'attente de connaître plus en détail les possibilités de mise en place du régime général applicable aux grandes et moyennes surfaces tel que défini à l'article 3 de la Charte 2014 à l'ensemble des enseignes de distribution alimentaire de proximité.

- 1. le régime dit « cible proximité »
- 2. le régime dit « intermédiaire »
- 3. le régime dit « simplifié »

Ces trois régimes reposent sur le « référentiel cible proximité ».

N

w

co V



5-2-1: Régime « cible proximité » :

- A Le régime « cible proximité » repose sur une reconnaissance automatique du titre spécial de paiement et un contrôle automatique des articles déclarés éligibles par la CNTR selon le « référentiel cible proximité ».
- B Seuls les articles appartenant aux regroupements d'articles déclarés éligibles par la CNTR et nécessairement corrélés à l'arborescence du système d'encaissement du magasin peuvent faire l'objet d'un paiement par titres-restaurant.
- C Sous ce régime, les titres-restaurant ne peuvent être acceptés aux caisses de sortie du magasin qu'à condition que ce dernier ait mis en place :
 - (i) un contrôle automatique de reconnaissance du titre spécial de paiement, qu'il soit sur support papier ou dématérialisé (quelle que soit la (ou les) solution (s) que souhaite mettre en place l'enseigne);
 - (ii) un contrôle automatique de reconnaissance de l'article éligible aux titres-restaurant qui doit être réalisé par toute codification d'usage permettant l'identification des regroupements d'articles éligibles aux titres-restaurant tels que définis dans le « référentiel cible proximité » ;
 - (iii) le calcul d'un sous-total représentatif des articles éligibles listés sur le ticket de caisse ainsi que le montant payé par titres-restaurant.

Le paiement par titres-restaurant doit être pris en compte et être tracé automatiquement par le système de paiement et d'encaissement du magasin. La traçabilité du paiement par titres-restaurant ne doit pas être laissée à l'initiative du personnel de caisse.

D-Le magasin doit faire figurer la mention « titres-restaurant » sur le ticket de caisse pour la valeur payée avec ce titre spécial de paiement ainsi que le sous-total des articles éligibles achetés.

V

M



5-2-2: Régime « intermédiaire » :

- A Le régime « intermédiaire » repose sur une reconnaissance automatique du titre spécial de paiement et un contrôle visuel des articles déclarés éligibles par la CNTR selon le « référentiel cible proximité ».
- B Seuls les articles appartenant aux regroupements d'articles déclarés éligibles par la CNTR et nécessairement corrélés à l'arborescence du système d'encaissement du magasin peuvent faire l'objet d'un paiement par titres-restaurant.
- C Sous ce régime, les titres-restaurant ne peuvent être acceptés aux caisses de sortie du magasin qu'à condition que ce dernier ait mis en place :
 - (i) un contrôle automatique de reconnaissance du titre spécial de paiement, qu'il soit sur support papier ou dématérialisé (quelle que soit la (ou les) solution (s) que souhaite mettre en place l'enseigne);
 - (ii) un contrôle visuel de reconnaissance de l'article éligible aux titres-restaurant, selon le « référentiel cible proximité », pour tout achat avec paiement par titres-restaurant ;
 - (iii) l'apposition du montant payé par titres-restaurant sur le ticket de caisse.
- D-Le magasin doit faire figurer la mention « Titres-restaurant » sur le ticket de caisse pour la valeur payée avec ce titre spécial de paiement.

5-2-3 : Régime « simplifié » :

A — Le régime « simplifié » repose sur une reconnaissance visuelle du titre spécial de paiement et un contrôle visuel des articles déclarés éligibles par la CNTR selon le référentiel cible proximité.

B – Seuls les articles appartenant aux regroupements d'articles déclarés éligibles par la CNTR et nécessairement corrélés à l'arborescence du système d'encaissement du magasin peuvent faire l'objet d'un paiement par titres-restaurant.

M

ho

69 h



- C Sous ce régime, les titres-restaurant ne peuvent être acceptés aux caisses de sortie du magasin qu'à condition que ce dernier ait mis en place :
 - (i) un contrôle visuel de reconnaissance du titre spécial de paiement, qu'il soit sur support papier ou dématérialisé (quelle que soit la (ou les) solution (s) que souhaite mettre en place l'enseigne);
 - (ii) un contrôle visuel de reconnaissance de l'article éligible aux titres-restaurant, selon le « référentiel cible proximité », pour tout achat avec paiement par titres-restaurant;
 - (iii) l'apposition du montant payé par titres-restaurant sur le ticket de caisse.

D-Le magasin doit faire figurer la mention « Titres-restaurant » sur le ticket de caisse pour la valeur payée avec ce titre spécial de paiement.

Article 5-3: Sensibilisation des personnels de caisse et communication:

Dès la signature du présent avenant à la Charte 2014 (ci-après « l'avenant »), les magasins du secteur de la distribution alimentaire de proximité s'engagent à sensibiliser leurs personnels de caisse au respect des conditions réglementaires d'acceptation des titres-restaurant définies aux présentes et au contrôle visuel du moyen de paiement.

En complément de cette action de sensibilisation de leurs employés, les magasins du secteur de la distribution alimentaire de proximité s'engagent à apposer sur chaque caisse, ou à proximité des caisses, une affichette rappelant à leurs clients l'obligation de signaler au personnel de caisse tout règlement par titre-restaurant, quelle que soit sa forme papier ou dématérialisée.

D

M

A.



Article 5-4: Dates d'entrée en vigueur des différents régimes de contrôle selon la surface de vente moyenne des magasins de l'enseigne de distribution alimentaire de proximité

5-4-1 : <u>Dates d'entrée en vigueur et période transitoire du</u> <u>régime « cible proximité »</u>

Tous les magasins du secteur de la distribution alimentaire de proximité devront appliquer le régime « cible proximité » au plus tard le 2 avril 2018.

Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est supérieure à 400 m² et inférieure à 1000 m² feront leurs meilleurs efforts pour initier la mise en place de ces conditions nouvelles d'acceptation des titres-restaurant à compter de la date de signature du présent avenant.

5-4-2 : <u>Dates d'entrée en vigueur et durée du régime</u> « intermédiaire »

Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est supérieure à 400 m² et inférieure à 1000 m² ainsi que les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins se situe entre 120 et 400 m² doivent appliquer le régime « intermédiaire » à compter de la date de signature du présent avenant et au plus tard jusqu'au 2 avril 2018.

Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est inférieure à 120 m² ne sont pas tenues d'appliquer le régime « intermédiaire ».

5-4-3: <u>Dates d'entrée en vigueur et durée du régime</u> « simplifié »

Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est supérieure à 400 m² et inférieure à 1000 m² ainsi que les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins se situent entre 120 et 400 m² cesseront d'appliquer le régime « simplifié » à compter de la date de signature du présent avenant.

Les enseignes dont la surface de vente moyenne des magasins est inférieure à 120 m² appliqueront le régime « simplifié » à compter de la signature du présent avenant. Elles cesseront d'appliquer ce régime <u>au plus tard</u> <u>le 2 avril 2018</u>.

D

M

69 v



Article 5-5 : Systématisation du régime général

Les parties conviennent de se revoir dans un délai d'un an à compter de la signature du présent avenant pour faire le bilan de sa mise en œuvre et examiner la faisabilité de la mise en place du régime général applicable aux grandes et moyennes surfaces alimentaires tel que défini à l'article 3 de la Charte 2014 pour l'ensemble des enseignes de distribution alimentaire de proximité, étant précisé que la systématisation du régime général se ferait sans préjudice de l'application du « référentiel cible proximité ».

2 - Modification de l'article 3 - modalités d'acceptation des Titres-Restaurant par les grandes et movennes surfaces alimentaires

Le 4ème alinéa du paragraphe C est modifié comme suit : « Le calcul d'un sous-total représentatif des articles éligibles listés, de façon apparente ou non apparente, selon la politique commerciale de l'enseigne, sur le ticket de caisse ainsi que le montant payé au moyen de titres-restaurant. Toutefois, le magasin doit être en mesure de produire par tout moyen, sur demande de la CNTR, la liste des produits éligibles figurant sur le ticket de caisse. La CNTR demande à l'enseigne et au magasin concerné de faire « ses meilleurs efforts » pour repérer les produits éligibles sur le ticket de caisse ».

Suppression de l'alinéa D portant sur le rendu de monnaie.

Le reste est inchangé.

3 - Modification de l'article 6 – sanctions

Le contenu de ce paragraphe est modifié comme suit :

« Tout magasin qui ne respecte pas les conditions d'acceptation des titres-restaurant s'expose aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires du code du travail. »

Le reste est inchangé.



A Paris, le 31 mars 2017

Jacques CREYSSEL, Délégué Général de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)



Gérard DOREY, Président de la Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECP)



Jean-Claude DUMASDELAGE, Adhérent de la SC GALEC, responsable du groupe de travail achats indirects



Thierry COTILLARD, Président de la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

Jean-Michel REYNAUD, Président de la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR)